

arbitraire sa conception de l'esthétique à celle de la commune d'Yverdon en admettant le recours contre le refus de cette dernière d'autoriser la pose des panneaux litigieux. ■

Refus de panneaux publicitaires pour des motifs d'esthétique

Arrêt du Tribunal fédéral du 1^{er} février 1999 (1P.581/1998)

Les communes vaudoises disposent d'une autonomie reconnue en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions. Il en va de même lorsqu'elles sont saisies d'une demande d'autorisation d'installer des panneaux publicitaires et qu'elles procèdent à une appréciation esthétique de ces panneaux. En l'espèce, il ressort du règlement ad hoc de la commune d'Yverdon que l'installation de panneaux d'affichage dans le centre historique de la ville est en principe autorisée, faute pour la commune d'avoir désigné des emplacements spécifiques à cet effet. Dans ces conditions, une demande d'autorisation de poser trois panneaux sur un bâtiment situé dans cette zone ne pouvait être refusée que si les panneaux nuisaient, de par leur emplacement ou leurs dimensions, au bon aspect du centre historique. En l'occurrence, le bâtiment concerné était de conception moderne et ne présentait aucun caractère susceptible d'être déprécié par les panneaux. Vu leurs dimensions modestes, ces derniers n'étaient en outre pas susceptibles de provoquer des émissions propres à gêner le voisinage et prenaient naturellement leur place dans un quartier à vocation commerciale. Sur la base de ces éléments, le Tribunal administratif du canton de Vaud n'a pas substitué de manière